

VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

LOT N° 1

ASSURANCE "BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE ET AUTRES MATERIELS"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

⇒ **Conditions Particulières**

⇒ **Annexes**

ASSURANCE BRIS DE MACHINE
INFORMATIQUE ET AUTRES MATERIELS
DE LA
VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE
CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Compagnie

Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT4

2 / OBJET DE L'ASSURANCE.....5

3 / NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES5

4 / MATERIELS ASSURES6

5 / CONVENTIONS DIVERSES.....7

6 / FRANCHISE.....8

7 / PRIME :8

8 / RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :8

9 / INDEXATION :9

10 / PIECES ANNEXES9

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT

1.1 - SOUSCRIPTEUR :

LA VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.
Appelée ci-après la "**Collectivité**"

Adresse administrative : Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
14110 CONDÉ EN NORMANDIE

1.2 - ACTIVITÉS : COLLECTIVITÉ LOCALE

1.3 - SITUATION DES RISQUES : DIVERS LIEUX

1.4 - EFFET : 1^{ER} JANVIER 2021

1.5 - ÉCHÉANCE : 1^{ER} JANVIER

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : 4 MOIS

1.6 - DURÉE DU CONTRAT :

5 ANS avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.7 - RÉSILIATION APRES SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur à deux fois le montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

2 / OBJET DE L'ASSURANCE

Aux conditions générales (modèle), aux annexes ci-jointes et aux présentes conditions particulières, pour ce qu'elles ont de contraire, l'assureur garantit les risques ci-après définis ayant pour intitulé générique :

"ASSURANCE BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE ET AUTRES MATERIELS"

Il est convenu que certains matériels ne relevant pas de l'appellation ci-avant peuvent être garantis moyennant stipulation expresse au contrat par assimilation aux garanties définies pour les matériels informatiques, bureautiques ou électroniques ainsi que les installations périphériques aux matériels informatiques (climatisation, réseaux, installations électriques de secours, etc.).

3 / NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES

3.1 - ASSURANCE DU MATÉRIEL :

(articles 1 de l'annexe Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques et de l'annexe Bris de machine Matériel en exploitation)

- Valeur de réparation ou de remplacement à neuf du matériel.

- Frais de transports exceptionnels, à concurrence de **5 %** de l'indemnité versée au titre de la garantie sur matériel (3.1).

3.2 - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SUITE À SINISTRE AFFECTANT LES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET ASSIMILÉS :

(article 3 de l'annexe Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques)

A concurrence de **50 000 €**

3.3 - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES, PERTES D'EXPLOITATION ET PERTES DE RECETTES SUITE À SINISTRE AFFECTANT LES AUTRES MATÉRIELS:

(Selon Annexe Frais supplémentaires, pertes d'exploitation, pertes de recettes)

A concurrence de **50 000 €**

3.4 - ASSURANCE DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES PROGRAMMES ET MÉDIAS :

(article 2 de l'annexe Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques)

A concurrence de **50 000 €**

3.5 - ASSURANCE DES FRAIS FINANCIERS CONSÉCUTIFS À UN SINISTRE AFFECTANT LE MATÉRIEL OU LES PROGRAMMES ET MÉDIAS :

(article 4 de l'annexe Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques)

A concurrence de **15 000 €**

3.6 - FRAUDE INFORMATIQUE :

(article 6 de l'annexe Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques)

A concurrence de **50 000 €**

3.7 - VIRUS INFORMATIQUE :

(article 5 de l'annexe Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques)

A concurrence de **50 000 €**

3.8 - PERTES INDIRECTES : 10 % DES DOMMAGES MATÉRIELS SUR JUSTIFICATIF.

3.9 - HONORAIRES D'EXPERTS :

Montant des honoraires avec un maximum de **6 %** du montant des dommages sur matériel.

3.10 - FRAUDE TÉLÉPHONIQUE :

(article 5.9 des conditions particulières)

A concurrence de **15 000 €**

4 / MATERIELS ASSURES

Le présent contrat a pour objet d'assurer les matériels suivants :

4.1 - LE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET AUTRES MATÉRIELS :

Il est convenu que la garantie porte sur l'ensemble des matériels informatiques fixes ou portables, bureautiques, téléphoniques et électroniques, onduleurs, climatiseurs, autocommutateurs, centrales d'alarmes, photocopieurs ... y compris câblage et réseau dont la valeur globale indicative est de **176 431,10 €**.

La garantie est acquise à hauteur d'un premier risque de **130 000 €**.

La liste en annexe n'est qu'indicative.

Il est convenu que la valeur des matériels déclarés est la valeur à neuf d'achat des matériels, y compris câblage et réseaux, sans indexation des montants.

Il est convenu que les garanties sont étendues aux matériels mis à disposition des agents par la collectivité dans le cadre du télétravail.

4.2 - GARANTIE AUTOMATIQUE :

Il est convenu que tout **matériel informatique** nouveau supplémentaire bénéficie automatiquement, dans la limite de 25 % de la valeur totale assurée, des garanties du contrat.

L'assureur devra, à l'échéance du contrat, demander au souscripteur de lui fournir l'inventaire des acquisitions et retraits effectués au cours de l'exercice.

Pour **l'ensemble des matériels**, il est convenu que les matériels nouveaux, acquis en remplacement de matériels de même nature précédemment assurés et réformés, bénéficient automatiquement des garanties ; le souscripteur s'engage à en informer l'assureur sans préjudice de ses droits à garantie.

5 / CONVENTIONS DIVERSES

5.1 - RENONCIATION À RECOURS :

L'assureur renonce à tout recours contre les utilisateurs, gardiens ou toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public auxquels le souscripteur aurait, de fait ou de droit, confié les matériels assurés.

5.2 - Il est convenu que certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance ; aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, au souscripteur.

5.3 - Il est convenu que, pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

5.4 - Il est convenu que certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement être déplacés et transportés et que, dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

5.5 - Pour les matériels portables, la garantie est acquise en "tous lieux".
La garantie est limitée à **15 000 €** par sinistre.

5.6 - Il est convenu que les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve desdits matériels.
Au-delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert mais ne pourra pas être supérieure à **50 %** de la valeur à neuf du matériel.

5.7 - Il est convenu que les garanties sont acquises en cas de déclenchement accidentel des installations de protection automatique.

5.8 - Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise.

5.9 - Il est convenu que l'assureur garantit à l'assuré, même en l'absence de dommages aux matériels téléphoniques, le remboursement des pertes pécuniaires causées par l'utilisation frauduleuse par des tiers des lignes téléphoniques de l'assuré (par exemple : piratage des messageries vocales accessibles depuis l'extérieur dans le but d'activer des fonctions de renvoi d'appels vers l'extérieur, renvoi vers des numéros surtaxés etc.). L'assuré doit apporter la preuve de la fraude.

6 / FRANCHISE

Il est convenu qu'il sera fait application d'une franchise, toujours déduite, de **100 €**.

7 / PRIME :

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, les modalités de calcul de la prime sont celles fixées au présent article ainsi qu'à l'article 9 / Indexation.

Les taux de prime HT sont fixés comme suit :

- * Matériels informatiques :
- * Autres matériels :

La prime HT annuelle est fixée à : €

La prime du nouvel exercice est fixée par application des taux ci-avant corrigés de l'indice sur la valeur du matériel assuré.

Aucune régularisation de prime n'est opérée sur l'exercice écoulé.

8 / RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

9 / INDEXATION :

Il est convenu que les montants de garantie et le taux de prime sont indexés sur la base de l'indice "bris de machines" selon la formule suivante :

A0 = Montant de garantie et Taux de prime, à l'échéance de l'année 0

A1 = Montant de garantie et Taux de prime, à l'échéance de l'année 1

I0 = Indice BM à l'échéance de l'année 0

I1 = Indice BM à l'échéance de l'année +1

$$A1 = a0 \times \frac{(I1)}{I0}$$

soit, au

10 / PIECES ANNEXES

Annexe "Assurance Bris de machine Tous risques informatique Matériels électroniques"

Annexe "Assurance Bris de machine Matériels en exploitation"

Annexe "Assurance des frais supplémentaires, des pertes d'exploitation et des pertes de recettes"

Conditions générales modèle

**La Collectivité souscriptrice,
La Ville de CONDÉ EN NORMANDIE**

L'assureur,

ANNEXE ASSURANCE BRIS DE MACHINE TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET MATERIELS ELECTRONIQUES

1/ ASSURANCE DU MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATIQUE ET PERIPHERIQUES :

1.1 - DEFINITIONS :

Pour la garantie, on entend par :

- * **Biens assurés** : les matériels destinés au traitement de l'information comprenant l'équipement et les pièces le composant, les matériels de transmission par réseaux de quelque nature que ce soit au présent contrat et situés dans les locaux désignés aux conditions particulières.
- * **Valeur de remplacement à neuf** : prix d'achat à l'état neuf d'un matériel compatible de rendement identique au bien assuré, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.
- * **Valeur de sauvetage** : valeur au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque.

1.2 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré le paiement du préjudice que ce dernier éprouverait à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés aux biens assurés.

Sont notamment couverts les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacements et remontage, nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

1.3 - EXCLUSIONS :

Sont exclus les dommages ou pertes résultant :

- **du fait intentionnel ou dolosif des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers ;**

- de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat ;
- de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.

Sont également exclus :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- Toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, chômage, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marché.
- Les tubes, ampoules et valves, sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale.
- Les pertes ou dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant et/ou négociant ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien.
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
 - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
 - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes.

1.4 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

- * **Frais de réparation** : coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'oeuvre en heures supplémentaires, les frais de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation, à dire d'experts, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

- * **Vétusté** : perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre. La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

- * **Sinistre partiel** : le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation ou de remplacement.

- * **Sinistre total** : tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre total.

Si le sinistre total concerne les unités centrales, les mémoires principales, les canaux, les unités de contrôle, les appareils de saisie des données et les périphériques durant leurs 5 premières années de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d'un matériel neuf de performances identiques si celui assuré n'est plus disponible sur le marché.

Si le sinistre total concerne soit les matériels énumérés ci-dessus à partir de leur 6^e année de fonctionnement, soit tout autre type de matériels de traitement de l'information, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre **moins** la vétusté, **moins** la valeur de sauvetage, **plus** 33 % de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, et ce, dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

- * **Convention** : lorsque le ou les matériel(s) sinistré(s) ne peu(ven)t pas être remplacé(s) par des matériels identiques, et que le remplacement de ces matériels sinistrés entraîne le remplacement d'autres matériels pour cause de non-compatibilité, il est convenu que ces autres matériels seront également remboursés même s'ils n'ont pas été endommagés lors du sinistre.

1.5 - FRANCHISE :

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

Lorsque plusieurs biens assurés au titre de la garantie sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même sinistre, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée.

2/ ASSURANCE DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES PROGRAMMES ET DES MEDIAS :

2.1 - DEFINITIONS :

Pour la garantie, on entend par :

Médias : les archives informatiques ou supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux désignés aux conditions particulières ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux. Dans le présent contrat, le terme "*médias*" désigne tous les biens tels que bandes et cartes perforées, disques et tambours magnétiques, disquettes, CD-Rom, DVD et, en général, tout support informatique déjà porteur d'informations et donc à l'exclusion de semblables biens vierges non encore chargés d'informations.

2.2 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

2.3 - EXCLUSIONS :

Sont exclus les dommages ou pertes résultant :

- **du fait intentionnel ou dolosif, des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers ;**
- **de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat ;**

- de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.

Sont également exclus :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs, archives, résumés, abrégés, extraits ou autres documents en clair tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations après traitement quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés.
- Les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires.
- Toutes les pertes et tous dommages indirects notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché.
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
 - de l'usure normale des médias ou de leur dépréciation,
 - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
 - d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.

2.4 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, l'indemnité est égale au coût réel du remplacement ou de la reconstitution des médias.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution et production des factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure du remplacement ou de la reconstitution sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

2.5 - FRANCHISE :

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

3/ ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES :

3.1 - DEFINITIONS :

Pour la garantie, on entend par :

- * **Frais supplémentaires** : la différence, s'il y a lieu, entre le coût total de traitement informatique de l'assuré après un sinistre (comprenant tant les frais habituels tels que salaires, charges sociales, etc. qui continueraient à courir, que ceux engagés sur d'autres équipements ou accessoires appartenant à d'autres entreprises durant la période nécessaire au rétablissement normal des conditions de travail) et le coût total de traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Les frais supplémentaires qui pourraient s'avérer indispensables pour assurer le traitement des informations sous une autre forme qu'informatique en attente de rétablissement normal sont également pris en charge par l'assureur.

- * **Période de rétablissement** : la période débutant à la date du dommage ou de la destruction et pouvant s'étendre au-delà de la date d'expiration du contrat si le délai d'exécution des réparations, de la reconstruction ou du remplacement de telle ou telle partie du matériel informatique l'exige, à dire d'experts, dans des conditions normales de diligence et de promptitude.

Le terme "normal", chaque fois qu'il est employé dans le présent contrat, signifie les conditions qui auraient existé si aucun sinistre n'était intervenu.

3.2 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion des informations, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L'assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

Les frais supplémentaires ne sont pris en charge par l'assureur que dans la mesure où le sinistre qui les a provoqués fait l'objet d'une garantie effective soit par l'assureur, soit par tous autres assureurs.

En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.

Sous la réserve ci-dessus concernant la garantie des dommages directs du matériel, la couverture est acquise aux frais supplémentaires exposés à la suite d'un sinistre affectant les systèmes de climatisation et d'alimentation électrique.

3.3 - EXCLUSIONS :

Sont exclus les dommages ou pertes résultant :

- **du fait intentionnel ou dolosif, des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,**
- **de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,**
- **de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**

Sont également exclus :

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
 - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation,**
 - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Les pertes indirectes résultant de la privation de jouissance consécutive à un risque non couvert par le contrat, du chômage, des pertes de bénéfices, des retards ou pertes de marché.**
- **Les dommages directs ou indirects survenus à des biens justiciables d'une garantie dommages.**
- **Les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes par la garantie et dans ce cas, à concurrence des pertes supplémentaires effectivement épargnées.**

La valeur de récupération des biens ainsi acquis, qui peuvent être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales, sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la garantie.
- **Les conséquences pécuniaires d'erreurs dans la programmation ou dans les instructions données aux machines.**
- **Les frais de reconstitution des médias éventuellement garantis au titre de l'article 2 ci-avant.**
- **Les frais supplémentaires conséquence :**
 - **de l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques ou de leur dépréciation,**
 - **de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,**

3.4 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, l'indemnité est égale aux frais supplémentaires exposés par l'assuré. L'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Les frais supplémentaires exposés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'assureur.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

3.5 - FRANCHISE :

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

4/ ASSURANCE DES FRAIS FINANCIERS :

4.1 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré à la suite d'un sinistre effectivement garanti par le contrat le mettant dans l'impossibilité d'effectuer ses opérations de facturation et/ou de mandatement ou de paiement de ses créances, les intérêts ou pénalités de retard que l'assuré aura effectivement supportés ou payés.

4.2 - EXCLUSIONS :

Sont exclus les dommages ou pertes résultant :

- **du fait intentionnel ou dolosif, des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,**
- **de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,**

- de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.

Sont également exclus :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les frais financiers qui seraient la conséquence de la destruction des éléments suivants :
 - Comptes, factures, reconnaissance de dettes, titres et valeurs, archives, résumés, abrégés, extraits ou autres documents en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations après traitement quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés.
 - Médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires.

De même, sont exclus les frais financiers que l'ASSURE pourrait avoir à exposer à la suite des sinistres provoqués par les événements suivants

- Usure, ou dépréciation progressive et normale des médias.
- Suspension, déchéance ou annulation de toutes locations, brevets, contrats ou commandes.
- Erreurs dans la programmation, la facturation ou les relevés comptables ou les instructions données aux machines.
- Altération, falsification, dissimulation ou destruction d'archives dans le but d'augmenter frauduleusement l'importance des comptes à recevoir.

4.3 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, l'indemnité est égale aux frais financiers supportés par l'assuré. L'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais supportés, ce, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Les frais financiers supportés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'assureur.

4.4 - FRANCHISE :

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

5/ ASSURANCE VIRUS INFORMATIQUE :

5.1 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

L'assureur indemniserà :

- les frais d'investigation,
- les frais de reconstitution des médias,
- les frais supplémentaires d'exploitation

nécessairement exposés par suite de dommages ou altérations accidentelles de données ou programmes causés par un "VIRUS" informatique détectable

- et/ou les Pertes d'exploitation (et/ou intérêts sur découverts bancaires et/ou comptes clients à recevoir) qui en résulteraient.

Cette extension est acquise - uniquement pour les sinistres survenus et découverts pendant la période de validité de la présente garantie - à concurrence des limites et franchises spécifiées aux conditions particulières.

Un "VIRUS" se définit d'une façon limitative comme étant une suite d'instructions exécutables contenues dans un programme ou sur une portion de disque et qui s'est implanté et/ou reproduit d'une manière automatique.

Un "VIRUS" détruit ou modifie un programme, une séquence d'instructions ou de données causant des effets indésirés par l'exécution des programmes ou des systèmes d'opération ("operating system") de l'ordinateur.

Cette garantie est consentie par l'assureur sur la base des obligations suivantes :

- 1°) la présente extension n'est accordée que si les garanties principales correspondantes sont expressément souscrites;
- 2°) l'assuré s'engage à avoir et à maintenir des procédures de sauvegarde incluant
 - a) un duplicata des "systèmes d'opération" (operating system) des fichiers et programmes d'application,
 - b) une duplication exhaustive et régulière des instructions et programmes qui sont sujets à modification ou à création.

Ne sont pas pris en charge par l'assureur les frais de recherches préventives.

5.2 - EXCLUSIONS :

En complément des exclusions spécifiques prévues à la présente annexe (articles 1.3, 2.3, 3.3) ainsi qu'à celles reprises aux conditions générales et particulières, la garantie "VIRUS" ne sera pas applicable si celui-ci résulte d'une installation illégale ou frauduleuse de copies de programmes.

6/ ASSURANCE CONTRE LA FRAUDE INFORMATIQUE :

6.1 - DEFINITION DE LA GARANTIE :

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires causées exclusivement par l'un des événements suivants :

- détournement, fraude, escroquerie, vol tombant sous le coup des dispositions du Code pénal,
- acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle,

commis par ses préposés ou par des tiers à condition que l'acte dommageable soit :

- 1) interne au système informatique,
- 2) connu et prouvé par l'assuré,

6.2 - EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie :

- **les risques déjà exclus aux conditions générales ;**
- **les conséquences des fautes professionnelles involontaires ;**
- **les coûts, honoraires et autres frais engagés par l'assuré en vue d'établir l'existence ou le montant d'une perte garantie ;**
- **les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique sauf si elles sont données ou commises par la contrainte ;**
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les représentants légaux de l'assuré ;**
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les préposés de l'assuré lorsque ce dernier avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes ;**
- **les pertes pécuniaires résultant de la divulgation de secrets commerciaux et de techniques de fabrication ;**
- **les pertes d'exploitation résultant de la destruction des informations.**

6.3 - POINT DE DEPART ET DUREE DE LA GARANTIE :

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard 24 mois après avoir été perpétrés.

En cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.

6.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SINISTRE :

6.41 - Déclaration de sinistre :

Outre les obligations prévues aux conditions générales, **l'assuré est tenu de déposer une plainte auprès des autorités compétentes** même si les auteurs ne sont pas connus.

6.42 - Sinistre isolé :

Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.

6.43 - Sinistre continu :

Une suite d'actes dommageables - qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme - constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

6.44 - Mesures de sécurité :

L'assuré s'engage à maintenir tous ses systèmes de sécurité dans un état de fonctionnement au moins comparable à celui défini lors de l'établissement du contrat.

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tout acte malhonnête passible de poursuites correctionnelles ou criminelles, commis par l'un de ses préposés ou par un tiers agissant de manière contractuelle ou habituelle dans le cadre du service informatique même s'il s'agit d'un événement n'entrant pas dans le cadre de la garantie.



ASSURANCE BRIS DE MACHINE MATERIELS EN EXPLOITATION

ARTICLE 1 : OBJET DES GARANTIES

Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des machines et/ou installations techniques en exploitation, contre les bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles.

1°) Que ces machines soient en activité ou en repos.

2°) Pendant les opérations de démontage, remontage, ou en cours de déplacement dans l'enceinte des lieux indiqués aux Conditions Particulières, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation dans les lieux spécifiés.

Par bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, il faut entendre notamment :

◆ Causes internes

Vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

◆ Causes extérieures

Pénétration, chute ou heurt de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son.

◆ Causes techniques liées à l'exploitation

- ☞ Echauffement mécanique, grippage, dérèglement, vibration, force centrifuge, mauvais alignement.
- ☞ Fatigue moléculaire, tensions anormales.
- ☞ Défaut de graissage accidentel.
- ☞ Défaillance des appareils de régularisation, de contrôle, de sécurité de la machine.
- ☞ Coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou de liquide dans les chaudières et appareils à vapeur excepté dans les cas d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

Sont couverts les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés. Une vétusté, fixée à dire d'expert, sera toujours déduite.

◆ Causes humaines

- ☞ Maladresse et inexpérience de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers.
- ☞ Malveillance et négligence des préposés de l'Assuré ou des tiers.

◆ Effets du courant électrique

- ☞ Par suite de surtension ou chute de tension, de défaillance d'isolant, de surintensité, court circuit, formation d'arc, influence d'électricité atmosphérique.

Par dérogation aux exclusions ci-dessous, sont garantis les dommages d'incendie ou d'explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique ou indirectement par la chute de la foudre.

◆ Phénomènes naturels

- ☞ Tempête et gel - Catastrophes naturelles au sens de la loi du 13 juillet 1982.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Nonobstant toute autre disposition sont seuls exclus :

- ☞ **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère.** Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- ☞ **Les dommages occasionnés par la guerre civile, par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans la cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage et, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages occasionnés au cours de grèves, émeutes, mouvements populaires ou d'occupation illégale des locaux ou chantiers.** Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements.
- ☞ **Les dommages étant la conséquence de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlement de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**
- ☞ **Les dommages occasionnés par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.**
- ☞ **Les dommages affectant des matériels ayant subi un rayonnement radioactif ou de particules, même si ces dommages résultant d'une cause normalement garantie par le contrat.**
- ☞ **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**

- ☞ **Les dommages résultant de vices ou défauts qui existaient à la souscription de la police et/ou qui se sont révélés en cours de contrat si ces vices ou défauts étaient connus de l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la direction de l'entreprise.**
- ☞ **Les dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines ou matériels assurés.**
- ☞ **Les rayures, égratignures et écailllements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage.**
- ☞ **Les dommages ou pertes de matières premières ou objets en cours de fabrication.**
- ☞ **Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien.**
- ☞ **Les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations au cas où la machine assurée continue à fonctionner.**
- ☞ **Les dommages normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs, vendeurs, monteurs ou réparateurs en vertu d'un contrat ou de la loi. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si la cause du bris est garantie par la police, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.**
- ☞ **Les dommages indirects et, notamment, les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, sauf en cas de souscription de ces garanties prévues aux conditions particulières.**
- ☞ **Toutes détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques.**
- ☞ **Les dommages aux éléments ou parties de machines subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique.**
- ☞ **Les dommages ou pertes aux liquides et fluides de toute nature contenus dans les carters, conduites, cuves, réservoirs ou radiateurs, les catalyseurs, les graphites, carburants, huiles, réfrigérants, produits chimiques quelconques, les dommages aux pneumatiques, câbles (autres que les câbles électriques), matériaux de jointement et de bourrage, matériaux réfractaires et toutes parties non métalliques.**
- ☞ **Les bris des pièces interchangeable nécessitant un remplacement périodique.**

- ☞ **Les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.** Ne sont pas considérés comme essais la prise d'un diagramme ou toute autre recherche ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés.
- ☞ **Les dommages aux massifs et fondations, dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans la somme assurée.**
- ☞ **Les dommages dus aux tirs de mines.**
- ☞ **Les dommages dus à l'incendie, l'explosion ou à la chute directe de la foudre ainsi que les dommages consécutifs à ces événements, tels qu'extinction, démolition ou déblaiement** sauf ce qui est dit au 2^e alinéa du paragraphe "Effets du courant électrique" de la présente annexe et sauf dérogation partielle ci-après.

L'exclusion des explosions ne se rapporte pas aux dommages dus à l'éclatement ou la rupture de moteurs, turbines, transformateurs, compresseurs, disjoncteurs à bain d'huile, cylindres de machines à vapeur, cylindres hydrauliques, volants ou autres organes sujets à la force centrifuge.

- ☞ **Les dommages résultant de la disparition, destruction ou détérioration à la suite de vol ou de tentative de vol de tout ou partie des biens assurés commis dans l'une des circonstances suivantes :**
 - a) **Vol commis avec effraction, escalade directe des locaux renfermant les biens assurés ou forçement des fermetures desdits locaux par usage de fausses clefs.**
 - b) **Vol commis sans effraction, escalade ni usage de fausses clefs, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux refermant les biens assurés.**
 - c) **Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences dûment établies sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille, de l'un de ses préposés ou de toute personne chargée de la garde des biens assurés.**

Au cas où cette exclusion ferait l'objet d'une stipulation contraire aux conditions particulières, la garantie n'interviendra qu'à défaut ou complément de toute assurance couvrant les mêmes risques en vertu d'une police "vol" souscrite à une date quelconque.

Restent exclus dans tous les cas, les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code pénal, par ses préposés ou par toute personne chargée de la garde des biens assurés ou avec leur complicité.

☞ **Les dommages causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans leur environnement ou dans un objet voisin quelle qu'en soit la distance.** Au cas où cette exclusion ferait l'objet d'une stipulation contraire aux conditions particulières, la garantie n'interviendra qu'à défaut ou en complément de toute assurance couvrant les mêmes risques en vertu d'une police "Incendie, Foudre, Explosions" souscrite à une date quelconque.

☞ **Les dommages dus à la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne.**

Les exclusions qui précèdent sont applicables même s'il y a connexité entre les dommages exclus et ceux dus à des causes couvertes par l'assurance.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA GARANTIE :

Le montant de la garantie Bris de machines en exploitation est indiqué aux Conditions Particulières.

Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1^{er} risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

ARTICLE 4 : FRANCHISE :

Le montant de la franchise est prévu aux Conditions Particulières.



ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES, DES PERTES D'EXPLOITATION ET DES PERTES DE RECETTES

A/ DEFINITION DE LA GARANTIE :

A1 - Il est convenu que les garanties sont étendues :

- * aux frais supplémentaires engagés par la Collectivité pour maintenir l'activité de tout ou partie de ses services (garantie B ci-après) ;
- * aux pertes d'exploitation ou financières subies par la Collectivité (Garantie C ci-après) ;
- * aux pertes de recettes (garantie D ci-après).

Il est formellement convenu que les garanties ci-avant sont indépendantes les unes des autres

A 2 - EVENEMENTS ASSURES : ceux prévus aux Conditions Particulières.

En plus des événements prévus aux Conditions Particulières est assurée la carence des fournisseurs.

A 3 - MONTANTS DES GARANTIES :

- * Sur pertes d'exploitation (marge brute)
- * Sur frais supplémentaires
- * Sur pertes de recettes

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1^{er} risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

A 4 - SITUATION DES RISQUES :

Bâtiments et installations assurés au titre du présent contrat.

A 5 - PERIODE D'INDEMNISATION : **18 MOIS**.

B/ GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

B.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet de garantir à la Collectivité le remboursement des **frais supplémentaires** qu'elle serait obligée d'exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services sinistrés.

B.2 - DEFINITIONS :

Les "Frais Supplémentaires" se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement du service public de la Collectivité ou de l'établissement assuré. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature.
- Les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre.
- Les frais de mesures conservatoires autres que ceux prévus aux conditions générales.
- Les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires.
- Les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc.) et de correspondances supplémentaires.
- Les frais supplémentaires de transport.
- Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires.
- Les surcoûts d'approvisionnement en matériels, marchandises.

B.3 - CALCUL DE L'INDEMNITE :

La Collectivité est tenue de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

L'assureur pourra, sur la demande de la Collectivité, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'article A 3 ci-avant.

B.4 - EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie :

- ✓ **Les frais de procès et amendes.**
- ✓ **Les frais supplémentaires qui seraient la conséquence d'un dommage sur un système de gestion informatique ou ses périphériques (cette exclusion peut être rachetée par la souscription de la garantie Bris de machine Tous risques informatique).**
- ✓ **Les frais de reconstitution d'archives et de supports informatiques (ces frais relèvent d'une garantie spécifique).**
- ✓ **Les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité.**
- ✓ **Les dommages directs ou indirects survenus à des biens couverts par une garantie de dommages, les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens, matériels à moins qu'ils soient effectués uniquement dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais supplémentaires effectivement épargnés.**

La valeur de récupération des biens ainsi acquis, pouvant être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales, sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la présente garantie.

B.5 - PERIODE D'INDEMNISATION :

La période d'indemnisation est fixée à l'article A 5 ci-avant.

C/ GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION

AVERTISSEMENT

Cette garantie ne peut concerner que très occasionnellement les collectivités locales pour lesquelles l'indemnisation des préjudices financiers se fait essentiellement sur la base des garanties "pertes de recettes" et "frais supplémentaires d'exploitation" (articles B et D de la présente annexe).

C.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet de garantir à la Collectivité, pour ses services industriels ou commerciaux relevant du "Plan Comptable du 27 avril 1982" ou de règles de comptabilité de même nature, une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant de la baisse du Chiffre d'Affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'un ou l'autre des services assurés au titre du présent contrat.

C.2 - DEFINITIONS :

Plan comptable : Le plan comptable

Chiffre d'Affaires Annuel : Le montant total inscrit au compte N° 70 du Plan Comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises ou de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'Entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Marge Brute Annuelle : Sauf convention contraire aux Conditions Particulières le montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable s'établit comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

■ la somme :	
a) du Chiffre d'Affaires Annuel défini plus haut.....	70
b) de la production immobilisée.....	72
■ à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée.....	71

et d'autre part :

■ la somme :	
• des achats de matières premières.....	601
• des achats de matières consommables.....	6021
• des achats d'emballages.....	6026
• des achats de marchandises.....	607
• des frais de transport sur achats.....	6241
• des frais de transport sur ventes.....	6242

- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629)
- de laquelle il faut retrancher, s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032, 6037).

Taux de Marge Brute : Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la Marge Brute Annuelle et la somme du Chiffre d'Affaires Annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Note importante :

Le Chiffre d'Affaires Annuel, la Marge Brute Annuelle, le Taux de Marge Brute, la somme à assurer au titre de la Marge Brute sont calculés pour le règlement d'un sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Somme assurée au titre de la Marge Brute : La somme désignée comme telle aux Conditions Particulières.

C.3 - ESTIMATION DES DOMMAGES :

Le montant des dommages est calculé comme suit :

C 31 - Au titre de la baisse du **Chiffre d'Affaires**, les dommages sont constitués par la perte de Marge Brute qui est déterminée en appliquant le Taux de Marge Brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

C 32 - Au titre des **Frais Supplémentaires d'Exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré, ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable à ce sinistre.

C 33 - Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

C.4 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le **préjudice réel**.

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les prescriptions de l'article C 3 sous réserve des dispositions suivantes :

La part de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- a) ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait engagé lesdits frais ;
- b) sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Conditions Particulières et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement desdits frais, **pendant cette durée et au-delà** ;
- c) sera réduite, si l'assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la Marge Brute spécifiés aux Conditions Particulières, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la Marge Brute ainsi définie et celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de l'ensemble de la Marge Brute.
- d) Le montant de l'indemnité est fixé à l'article A 3 ci-avant.

C.5 - EXCLUSIONS

C 51 - Le présent contrat ne garantit pas les pertes d'exploitation résultant :

- 1° - de dommages corporels, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- 2° - de dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale,

3° - de dommages ou de l'aggravation de dommages causés :

- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,**

4° - du paiement des amendes.**C 52 - Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, les pertes d'exploitation résultant :****1° - de dommages occasionnés par un des événements suivants :**

- a) **la guerre étrangère,**
- b) **la guerre civile.**

2° - de dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes sauf dans le cas de dommages entrant dans le cadre des garanties catastrophes naturelles prévues par la loi du 13 juillet 1982,**3° - de dommages occasionnés par tous événements autres que l'incendie ou l'explosion, ayant pour origine un vice propre, un défaut de fabrication, une fermentation ou une oxydation lente (la combustion avec flamme étant seule prise en considération),****4° - de dommages :**

- a) **aux matériels des salles de contrôle et postes centraux de commande,**

- b) aux matériaux informatiques (y compris les micro et miniordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits ordinateurs de gestion) ou à celles de production (dits ordinateurs de process, commandes numériques, robots industriels). On entend par matériel informatique l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques,**
- 5° - de dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement,**
- 6° - de crevasses et fissures d'appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel ou aux coups de feu,**
- 7° - de dommages aux clôtures,**
- 8° - de la destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque,**
- 9° - de dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré est propriétaire ou locataire,**
- 10° - de dommages :**
- a) aux modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms,**
 - b) aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques,**
- 11° - d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où ils excèdent les conséquences auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.**

C.6 - PERIODE D'INDEMNISATION

La période d'indemnisation est fixée à l'article A5 ci-avant.

D/ GARANTIE PERTES DE RECETTES

D.1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à la Collectivité le remboursement des recettes qu'elle aura directement perdues à la suite d'un sinistre garanti pendant la période d'indemnisation, telle que prévue par ailleurs.

D.2 - DEFINITION

Les "recettes" se définissent comme les contributions, taxes ou rétributions faites par les occupants ou usagers pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les locaux ou grâce aux biens assurés au titre du contrat.

Il est formellement convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaissent du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité.

Il est formellement convenu que toutes subventions ou dotations assimilables ne sont pas considérées comme des recettes et sont donc exclues de la présente garantie.

D.3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

La Collectivité est tenue de justifier de l'existence et du montant des recettes dont elle demande l'indemnisation.

Le montant de l'indemnisation est fixé à l'article A3 ci-avant.

D.4 - EXCLUSIONS

Les exclusions prévues à l'article C5 "Pertes d'exploitation" ci-avant s'appliquent au titre de la présente garantie "Pertes de recettes"

D.5 - PERIODE D'INDEMNISATION

La période d'indemnisation est fixée à l'article A5 ci-avant.

